

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du giratoire d'accès de la zone d'activités à
Herrlisheim/Drusenheim depuis la RD468**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. BIERRY Frédéric, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La Communauté de Communes du Pays Rhénan, représentée par Denis HOMMEL, Président, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 16/07/2020, ci-après dénommée "la Communauté de Communes".

Préambule

Dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle zone d'activité de Herrlisheim-Drusenheim, la Communauté de Communes du Pays Rhénan a réalisé un accès routier depuis la RD468, à savoir un carrefour giratoire.

L'accès préexistant au site RHONE-GAZ par la RD468 a été supprimé, l'accès s'opérant dorénavant depuis le carrefour giratoire.

Le carrefour giratoire a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes avec l'assistance des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'aménagement du carrefour giratoire, l'emprise départementale n'étant pas suffisante, la Communauté de Communes a mis à disposition les terrains nécessaires pour sa réalisation. Des nouvelles limites de domanialité ont été formalisées par procès-verbaux d'arpentage et transcription au Livre Foncier.

Pour l'ensemble de ces ouvrages réalisés dans le cadre de cet aménagement, il est apparu nécessaire d'organiser la prise en charge de leur entretien, gestion et surveillance ultérieurs conformément aux principes appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

En conséquence :

vu la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du par laquelle elle émet un avis favorable à la création par la Communauté

de Communes du Pays Rhénan de l'accès sur la RD468 et ce en application des dispositions des articles L151-4 et L151-5 du Code de la Voirie Routière,

vu l'arrêté de voirie du Président du Conseil Départemental en date du 09/06/2020 portant permission de voirie autorisant la Communauté de Communes à réaliser le carrefour giratoire sur la RD468,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements réalisés par la Communauté de Communes du Pays Rhénan sous sa propre maîtrise d'ouvrage. Il s'agit des ouvrages, équipements et aménagements portant création d'un accès sur la RD468 classée Route à Grande Circulation et autorisé par arrêté du Président du Conseil Départemental du 09/06/2020.

Ces modalités précisent toute celles qui ne sont pas définies par les textes en vigueur ou les actes spécifiques tels que arrêtés de police, autorisation de voirie, etc...

Article 2 : Localisation

Le carrefour giratoire concerné est

- situé hors agglomération le long de la RD468, sur le territoire de la commune d'Herrlisheim,
- en provenance de Drusenheim, le giratoire pour l'accès sud à la zone d'activités est situé sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) du PR 79+785 au PR 79+905.

Article 3 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace sera responsable de l'entretien normal à l'intérieur du périmètre déterminé par les limites (voir plan de domanialité) de ses compétences définies ci-après :

3.1-Carrefour giratoire :

Les limites sont représentées sur le plan « limites d'entretien » annexé.

A l'intérieur de ces limites, sauf dispositions contraires spécifiées explicitement pour garantir cohérence et commodité pour les parties, la Collectivité européenne d'Alsace assurera la gestion, l'entretien et la surveillance :

- de l'ensemble des bordures et caniveaux, selon le plan annexé. L'îlot séparateur de la voie d'accès à la ZA sera en totalité entretenu par la Communauté de Communes, bien que son extrémité au niveau de la jonction avec la RD468 soit sur le domaine départemental,

- des structures, couches de roulement de la chaussée et marquage horizontal de la section jusqu'aux limites de l'anneau du giratoire. La voie d'accès à la ZA sera entretenue par la Communauté de Communes jusqu'au cédez-le-passage,
- *du dispositif d'assainissement, uniquement les grilles, les tampons de regards de visites, la buse béton, les fossés,*
- des panneaux, supports et massifs de la signalisation verticale de police et directionnelle, le marquage des « cédez-le-passage » au droit des entrées des bretelles sur l'anneau du giratoire, tels que spécifiés sur le plan de « signalisation » annexé. Le panneau « J5 » sur l'îlot séparateur de la voie d'accès à la ZA sera entretenu par la Communauté de Communes.

Dans ses limites de compétences, la Collectivité européenne d'Alsace aura à sa charge le fauchage des accotements et talus conformément à la politique départementale en matière de fauchage et notamment au Document d'Organisation du Fauchage (DOF) complété localement chaque année par le Plan d'Intervention de Fauchage (PIF) ; hormis une bande de sécurité le long des chaussées (3 fauchages par an), les autres surfaces ne sont fauchées qu'une fois par an.

La Collectivité européenne d'Alsace assurera la viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires pour honorer ces engagements.

3.2-Itinéraire cyclable :

Sauf dispositions contraires spécifiées explicitement pour garantir cohérence et commodité des parties, l'entretien et l'exploitation de la piste cyclable seront entièrement pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Elle assurera à ce titre :

- le nettoyage et le balayage de la chaussée,
- l'entretien courant de la chaussée,
- le renouvellement de la couche de roulement lorsqu'il sera devenu nécessaire,
- le dégagement des arbres et branchages,
- l'entretien, le renouvellement de la signalisation de police,
- le fauchage de part et d'autre de la piste (sur un minimum de 80 cm)

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires pour honorer ces engagements.

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes du Pays Rhénans

Les limites sont représentées sur le plan « limites d'entretien » annexé.

A l'intérieur de ces limites, sauf dispositions contraires spécifiées explicitement pour garantir cohérence et commodité pour les parties, la Communauté de Communes assurera la gestion, l'entretien et la surveillance :

- des candélabres y compris sur le domaine public départemental (mâts, appareillages et chambres K1C), la vérification de leur bon fonctionnement selon les dispositions réglementaires en vigueur, le remplacement de tout ou partie d'appareil endommagé, leur maintenance, la consommation électrique étant à charge de la Communauté de Communes,
- le fonctionnement de l'assainissement, c'est-à-dire qu'il veillera au bon fonctionnement du dispositif de collecte des eaux pluviales. La Communauté de Communes fera procéder au nettoyage des siphons d'avaloirs ainsi que ceux situés sur le domaine public départemental en même temps que l'entretien de ceux de la voie d'accès à la ZA et autant de fois que nécessaire. La Communauté de Communes informera la Collectivité européenne d'Alsace de tout dysfonctionnement et veillera à y remédier dans les meilleurs délais,
- de l'îlot séparateur au débouché de la voie d'accès à la ZA,
- de la structure, couche de roulement de la voie d'accès à la ZA et marquage horizontal jusqu'au cédez-le-passage.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Communauté de Communes s'engage à transmettre en temps utile la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

Pour réaliser les tâches d'entretien sur le domaine public routier départemental, la Communauté de Communes sollicitera préalablement à toute intervention, sauf urgence, une permission de voirie auprès du CEI de Soufflenheim. En cas d'intervention d'urgence sur le domaine public départemental, la Communauté de Communes en avertira le CEI dans les meilleurs délais par tout moyen disponible, ce dernier délivrant alors une permission de voirie en régularisation.

La Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires pour honorer ces engagements.

Article 5 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Communauté de Communes, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, la

Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la Communauté de Communes de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit aux frais de la Communauté de Communes de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 6 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Communauté de Communes.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 8 : Transfert de compétences

Au cas où la Communauté de Communes confierait à un organisme extérieur une partie de ses obligations souscrites par la présente convention, la Communauté de Communes s'engage à en informer la Collectivité européenne d'Alsace, tout en assurant la responsabilité de ses obligations vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la Communauté de Communes et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A DRUSENHEIM

Le 25/01/2021

A STRASBOURG

Le

Pour la Communauté de Communes

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,



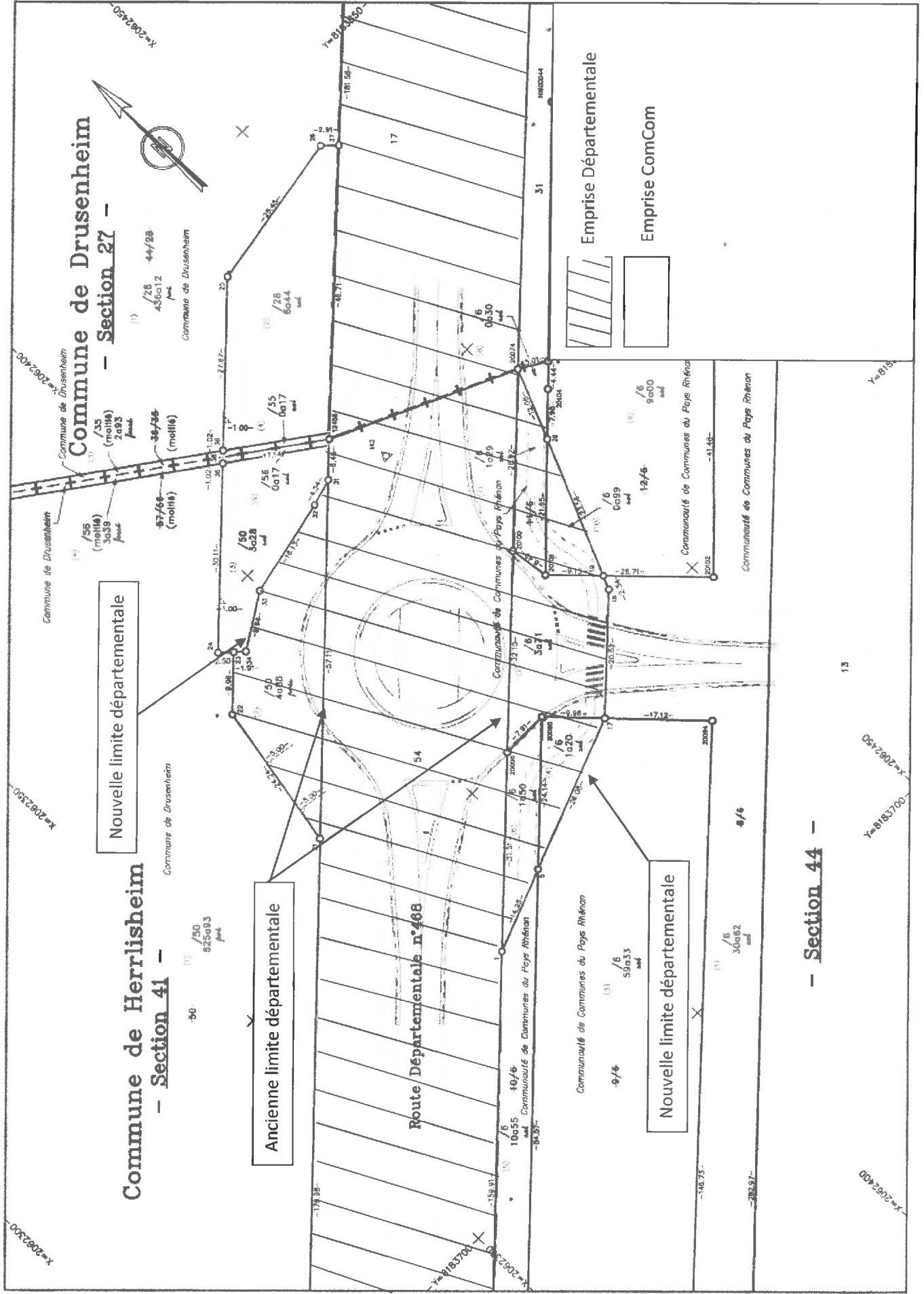
Denis HOMMEL



Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Plan annexe à la convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du giratoire d'accès de la ZA à Herrlisheim/Drusenheim



Commune de Herrlisheim
- **Section 41** -

Commune de Drusenheim
- **Section 27** -

Route Départementale n°468

Nouvelle limite départementale

Ancienne limite départementale

Nouvelle limite départementale

Emprise Départementale

Emprise ComCom

- **Section 44** -